

Arrêt

n° 71 692 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 28 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 novembre 2010.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous résidiez dans le village de [T.], en Guinée. Le 25 août 2006, vous êtes devenu membre d'une association dont le but était de valoriser les jeunes à [T.] en organisant notamment des activités culturelles et sportives. Vous avez déclaré qu'une tension existait dans votre

village entre deux groupes de confessions religieuses différentes : les wahhabites et les non-wahhabites. Lorsque les wahhabites ont voulu construire une mosquée, le chef du village, le président et le vice-président de votre association se sont opposés à ce projet de construction. Vous vous êtes alors retiré de cette association. Vous avez soutenu ce projet de construction car vous pensiez qu'une mosquée pour les wahhabites permettrait au village d'éviter un déchirement pour des raisons religieuses. Le premier août 2008, des affrontements ont eu lieu entre les wahhabites et les non-wahhabites et votre maison a été incendiée. Vous vous êtes alors caché dans la brousse. Le 02 août, vous êtes retourné dans votre village mais vu la présence des militaires, vous n'avez pas pu atteindre la maison familiale pour prendre des nouvelles de votre mère. Vous vous êtes caché alors dans la brousse jusqu'au 5 août 2008 pour ensuite partir à Conakry. Le 10 septembre 2008, vous avez quitté la Guinée pour la Grèce où vous êtes resté jusqu'à la date de votre départ pour la Belgique, le 28 novembre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les habitants de votre village et arrêté par les autorités guinéennes car vous avez soutenu le projet de construction de la mosquée des wahhabites et vous avez immobilisé les jeunes de votre village pour que ce projet aboutisse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent indiquant que vous êtes actuellement recherché en Guinée. Vous avez déclaré craindre d'une part les habitants de votre village et d'autre part les autorités guinéennes (cf. rapport d'audition du 31/03/2011, p.8). A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché par les villageois, vous restez vague et expliquez que votre personne de contact en Guinée vous a dit que votre problème était toujours d'actualité, sans autre précision (cf. rapport d'audition 31/03/2011, p.12). Vous déclarez ensuite que la seule nouvelle que vous avez est qu'un des villageois serait toujours en prison (cf. rapport d'audition 31/03/2011, p.14), sans fournir davantage d'informations à ce sujet. Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations sont trop imprécises pour établir que vous êtes encore personnellement recherché dans votre village actuellement.

D'autre part, vous avez déclaré également craindre les autorités guinéennes car à l'époque des faits, au mois d'août 2008, Idrissa Chérif, le ministre chargé de la communication à la présidence, a ordonné de procéder à des arrestations (cf. rapport d'audition 31/03/2011, p.6 et 10) et de faire des recherches à votre égard (cf. rapport d'audition 31/03/2011, p.9). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'Idrissa Chérif n'était pas membre du gouvernement de Lansana Conté, président de la Guinée jusqu'au 24 décembre 2008, jour de sa mort. Après la mort de Lansana Conté, Idrissa Chérif est devenu Conseiller de Dadis Moussa Camara et a pris ses fonctions de ministre chargé des communications le 05 novembre 2009, soit un an et trois mois après les faits que vous alléguiez. Par conséquent, il est impossible qu'Idrissa Chérif ait pu ordonner des poursuites contre vous en tant que ministre chargé des communications au mois d'août 2008.

Dès lors, au vu de ces éléments et au vu de l'ancienneté des faits qui remontent à 2008, étant donné que vous n'avez pas eu de problèmes antérieurs à ces faits, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour en Guinée.

En outre, divers éléments nous amènent à remettre en cause les faits que vous alléguiez. De fait, vos déclarations au sujet de l'évènement qui a déclenché votre fuite sont contradictoires et imprécises.

En effet, à la question de savoir comment vous saviez que votre maison avait été incendiée, vous déclarez dans un premier temps que « c'est l'ami de mon père qui me donnait des nouvelles du village » (cf. rapport d'audition 31/03/2011, p.7) tandis que plus tard dans l'audition, vous avez affirmé : « je suis arrivé à la maison le 2 août 2008 et j'ai constaté que la maison avait brûlé » (cf. rapport d'audition 31/03/2011, p.13). De plus, concernant la date de l'incendie de votre domicile, vous avez tout d'abord déclaré que votre maison avait été incendiée le 02 août 2008, à savoir le lendemain du début des

affrontements dans votre village suite à la pose de la première pierre de la mosquée (cf. rapport audition 31/03/2011, p.9). Par la suite, vous avez dit que votre maison avait été incendiée le 01 août 2008, à savoir le jour de la pose de la première pierre de la mosquée (cf. rapport d'audition 31/03/2011, p.12). Confronté à cette contradiction, vous répétez que votre maison a été incendiée le premier et que des incendies se sont poursuivies le 02, sans autre explication. Dès lors que l'incendie de votre maison correspond à un événement important dans votre récit, le Commissariat général estime que vous auriez du être en mesure d'expliquer de manière constante si celui-ci s'était déroulé le premier jour ou le second jour des affrontements dans votre village.

Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre extrait d'acte de naissance, il tend uniquement à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que « la motivation du Commissaire général est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil de reformer la décision contestée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général.

3. Documents déposés

3.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un article du 30 juin 2011, intitulé « Interview- Idrissa Chérif, ancien ministre conseiller de Dadis : « Le président Alpha Condé doit éviter de tomber dans le même piège que ses prédécesseurs » », un article du 5 janvier 2011, intitulé « En nommant dix ministres, Alpha Condé complète son gouvernement », un article de janvier 2011, intitulé « Le gouvernement de république de guinée » et un article du 28 décembre 2010, intitulé « Alpha Condé met en place son gouvernement » (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Les nouveaux documents déposés par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.4 Par courrier recommandé du 28 septembre 2011, la partie requérante dépose, en copie, au dossier de la procédure, un jugement du 9 août 2008 prononcé à l'encontre du requérant (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.5 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles ce dernier a appris que sa maison avait été incendiée, lors d'affrontements dans son village au début du mois d'août 2008 ; il lui y est aussi reproché de n'avancer aucun élément démontrant l'actualité des poursuites à son encontre en Guinée.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les déclarations contradictoires du requérant constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances dans lesquelles il a découvert l'incendie de sa maison. Au début de son entretien au Commissariat général, le requérant explique en effet qu'il n'a pas pu accéder à son village lors des troubles à cause des militaires et qu'il a appris l'incendie de sa maison par après, durant son séjour à Conakry, grâce à un ami de son père. Toutefois, un peu plus tard, il affirme au contraire avoir constaté par lui-même, en se rendant sur place, que sa maison avait brûlé (rapport d'audition du 31 mars 2011 au Commissariat général, pages 7 et 13). Le Conseil constate également les invraisemblances quant à la personne ayant ordonné les poursuites à l'encontre le requérant. À titre subsidiaire, le Conseil estime que le fait que le requérant n'ait pas cherché à avoir des nouvelles de sa mère suite aux affrontements dans son village entame encore la crédibilité des faits invoqués. Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle invoque essentiellement l'actualité de la crainte du requérant. Concernant le motif de la décision relatif à la fonction d'I.C., l'instigateur des poursuites à l'encontre du requérant, elle explique qu'I.C. était le ministre chargé de la communication à la présidence au moment de la conversation téléphonique de 2011 du requérant avec son ami, et non en août 2008. À cet égard, le Commissaire général relève à juste titre dans sa note d'observation l'invraisemblance des explications de la partie requérante, dans la mesure où I.C. n'est plus le ministre en charge de la communication depuis février 2010. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant de la copie du jugement du 9 août 2008 prononcé à l'encontre du requérant, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles l'ami du requérant a obtenu ce document, plus de trois ans après qu'il ait été prononcé, sont pour le moins invraisemblables, puisqu'il déclare à l'audience l'avoir obtenu via un ami qui l'a demandé à la justice et a ainsi pu en obtenir sans autre formalité l'original que le requérant dit posséder à son domicile en Belgique. En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le jugement ait été prononcé à peine 8 jours après la commission des faits auxquels il se rapporte et, qu'en outre, ledit jugement ne comporte

aucune prévention pénale. Il ne permet par conséquent ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante considère que l'examen de la demande de protection subsidiaire n'a pas été correctement réalisé par la partie défenderesse, considérant que, s'il n'existe actuellement pas de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile.

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS